

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1071

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 32

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les dispositions ajoutées par le Sénat prévoyant le droit d'être assisté par un avocat lors d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance ou en préliminaire.

Ces dispositions constituent en effet une complexification majeure de la procédure pénale qui n'est pourtant pas imposée par les exigences européennes, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 circonscrivant le droit d'être assisté par un avocat aux auditions et aux opérations de reconstitution et de tapissage.